



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
d'Ussac (Corrèze) par déclaration de projet
relatif à l'extension de l'entreprise de transports Madrias**

N° MRAe : 2019ANA122

dossier PP-2019-8182

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune d'Ussac dans le sud-ouest du département de la Corrèze, 4 228 habitants sur un territoire de 24,63 km², a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en décembre 2013, par déclaration de projet concernant l'extension de la société de transports Madrias.

Cette entreprise, implantée depuis 1977 sur la commune, souhaite construire un nouveau bâtiment de stockage nécessaire au développement de son activité.

La mise en compatibilité vise à modifier le règlement graphique du PLU en changeant le classement des parcelles concernées par le projet de la zone A (zone agricole) vers la zone Uxb (zone urbaine à vocation économique), sur une emprise de 2,8 hectares.

Le dossier apporte les éléments d'informations suffisants en matière de description du projet, de justification du choix de son emplacement ainsi que de l'intérêt pour la fonctionnalité de l'entreprise. Il permet également de constater l'absence d'enjeux environnementaux sur les parcelles concernées.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ussac par déclaration de projet concernant l'extension de la société de transports Madrias, qui lui a été transmis le 15 avril 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Bordeaux, le 4 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO